COMMUNIQUE DE PRESSE

portant la PROPOSITION DE LOI n° 325 au Sénat

visant à réformer le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles,

Lons-le-Saunier, le 18 octobre 2021,

Mesdames, Messieurs,

Les députés de l'Assemblée Nationale ont voté le 28 janvier 2021 un texte visant à réformer le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles et proposé par le député Stéphane Baudu (Modem).

L'amendement 70 déposé par le gouvernement a été adopté dans l'article 5 de la PPL. Or cet amendement rajoutera des difficultés aux sinistrés : « ***Dans la limite du montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre****, les indemnisations dues à l'assuré au titre des sinistres liés aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols couvrent les travaux permettant* ***un arrêt des désordres existants consécutifs à l'évènement lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination*** ». Cet amendement ajoute des conditions à la prise en charge des sinistres et limite l'indemnisation.

Nous n'avons eu de cesse depuis de mentionner que cette PPL est une régression et non une avancée pour les sinistrés, qui va à l'encontre des décisions de justice et nous avons immédiatement réagi en envoyant nos observations, propositions et suggestions dès mai 2021 à l'ensemble des élus, notamment les sénateurs qui devaient apprécier le texte.

La date de lecture du texte au Sénat est fixée au 21 octobre 2021. Nous avons sollicité la rapporteuse Christine Lavarde (LR) afin d'être auditionnés pour représenter les sinistrés de la sécheresse, et lui avons renvoyé spontanément nos travaux.

Nous avons été choqués de constater que seuls les représentants des assureurs et du gouvernement ont pu être entendus … pire encore de lire que la rapporteuse, sans nous avoir entendus, est favorable à l'article 5 dans sa rédaction non modifiée pour la partie relevant de l'amendement 70, alors même que Stéphane Baudu en faisant adopter cet amendement du gouvernement précisait *« j'ai bien entendu votre engagement de retravailler la rédaction pour répondre aux attentes, au plus près des différents cas concrets que l'on rencontre sur le terrain ».*

Aussi nous sommes intervenus de nouveau auprès de la rapporteuse ce jour par courrier ci-joint pour dénoncer cette régression en lui demandant, par la prise en compte de nos observations, de représenter les concitoyens et non les lobbyings des assurances et du gouvernement.

De surcroit, nous constatons ce jour des amendements favorables aux assureurs déposés par un sénateur lui-même assureur qui n'a jamais manifesté le moindre intérêt pour nos sinistrés !!

Respectueusement

Gérald Grosfilley
Président de l'Association

Siège social : 520 a Rue du Dr Jean Michel, 39000 Lons-le-Saunier
Tel : 0671 77 51 53 – contact@lesoubliesdelacanicule.org – http://www.lesoubliesdelacanicule.org
No RNA: W392002821 - **Code de gestion**: 392P - **Parution au Journal Officiel**: 13/12/2003

Nos droits ne sont ni une faveur, ni un caprice …

Madame la Sénatrice Christine Lavarde,
Rapporteuse de la PPL 325,

Palais du Luxembourg
15 rue de Vaugirard
75291 Paris Cedex 6

Par mail : c.lavarde@senat.fr

Lons le Saulnier, le 18 octobre 2021,

Objet : Dossier Indemnisation Catastrophe Naturelle Sécheresse PPL n°325

Madame la Rapporteuse et Sénatrice Christine Lavarde,

Le 30 septembre 2021, nous vous avons sollicitée pour être auditionnés afin que la voix des sinistrés de la sécheresse soit entendue dans le cadre de la PPL Baudu, et nous vous avons transmis à nouveau spontanément nos observations sur cette PPL, votée à l'unanimité par les députés le 28 janvier 2021, en attirant votre attention sur les raisons pour lesquelles ce texte non seulement **ne constitue pas une avancée pour les sinistrés de la sécheresse, mais bel et bien une régression par rapport à une situation actuelle déjà très défavorable**.

Alors que, comme nous vous le rappelions, l'objectif premier d'une loi est de protéger la « partie faible » d'un contrat et d'entériner des décisions jurisprudentielles, favorables à **réparation intégrale, pérenne et totale, neutralisant définitivement la cause de leur sinistre**, nous attirions votre attention sur une PPL parfaitement antinomique en l'état, en particulier au regard de son article 5 reprenant l'amendement 70 déposé par le gouvernement, dont même le député Baudu, en séance plénière, précisait l'adopter mais qu'il serait nécessaire de retravailler la formulation (!).

Samedi 16 octobre 2021, nous vous avons relancée après avoir constaté que les doléances des sinistrés n'ont été considérées que comme contributions écrites, et que vous n'avez auditionné que des personnes représentant les assurances et le gouvernement (!!) à savoir :

- Ministère de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale du Trésor (DGT)
- Ministère de l'intérieur - Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)
- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation - Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE)
- Ministère de la transition écologique - Direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Fédération Française de l'Assurance (FFA)
- Caisse Centrale de Réassurance (CCR)

Vous nous avez répondu avoir pris connaissances de nos éléments et nous avez invités à vous faire part d'éléments complémentaires après lecture du rapport disponible sur le site du Sénat.

Nos droits ne sont ni une faveur, ni un caprice …

Nous sommes consternés de lire que vous avez adopté l'article 5 en l'état, sans tenir compte de nos observations, et alors que nous dénonçons cet article comme constituant un véritable recul pour l'indemnisation des sinistrés de la sécheresse. Il eut peut être fallu nous entendre pour en prendre la mesure, sauf à vouloir purement céder au lobbying du gouvernement et des assureurs au lieu de représenter vos concitoyens en tant qu'élue.

1) Concernant la limite à la valeur vénale

Vous rappelez qu'il s'agit d'un principe indemnitaire, et qu'il s'agit là d'une précision plus que d'une limite … Si ce n'est pas pour définir une limite, quelle est l'utilité de le préciser ? Nous en demandons la suppression.

Alors que vous soulignez à juste titre que la correction d'une malfaçon structurelle n'a pas à relever du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, nous attirons votre attention sur le fait que de nombreuses maisons ont été construites en respectant les normes de leur date de construction. Par la suite, si les normes évoluent (dont certaines en raison de la législation), les reprises doivent se faire dans le respect de cette évolution. Or le sinistré n'est pas responsable de l'évolution de nouvelles normes contraignantes et couteuses votées par les parlementaires, et qui lui seront imposées du fait de la réparation à effectuer consécutivement à l'évènement sinistre sécheresse.

Le sinistré ne s'enrichit pas du fait du respect des normes imposées et liées aux travaux : la valeur de la maison ne sera pas plus élevée du fait de fondations différentes, qui n'impactent d'ailleurs pas un prix de revente le cas échéant. A titre d'illustration le respect de normes parasismiques qui peut engendrer 50 k€, ce respect de la norme étant nécessaire pour obtenir la garantie décennale sur les travaux de reprise en sous-œuvre et pouvant faire dépasser la valeur vénale (notamment dans les zones rurales où le marché immobilier est moins tendu mais que les techniques de réparations restent au même prix !).

Aussi en approuvant le texte ainsi rédigé vous posez une limite en ignorant l'ensemble des problématiques se posant aux sinistrés.

2) Concernant un arrêt des désordres existants consécutifs à l'évènement

L'origine des désordres retrait gonflement des argiles se situant au niveau du sol, le moyen de faire cesser les désordres est de permettre **une réparation intégrale, pérenne et totale**, neutralisant définitivement la cause du sinistre. Il en est ainsi jugé par les tribunaux depuis plusieurs décennies et sauf à vouloir soutenir le lobbying des assurances et du gouvernement, **la loi ne peut pas restreindre les solutions de réparations à du colmatage sans garantir la pérennité de la situation pour le sinistré,** d'autant plus que comme vous l'avez souligné

vous-même, concernant les inondations ou séismes, vous êtes favorable à ce que le sinistré puisse reconstruire ailleurs pour ne pas être de nouveau victime de celles-ci … vous devez donc, à l'instar, pour les sinistrés de la sécheresse, garantir au sinistré de ne pas avoir à subir à nouveau un tel évènement, et ce d'autant qu'il fait l'unanimité que ce type de sinistre est évolutif.

Par ailleurs, il vous est nécessaire de connaitre la difficulté à obtenir des devis pour boucher des trous et reprendre le second œuvre par des professionnels vigilants et sérieux, qui considèrent à juste titre que le problème doit être résolu en sous-œuvre, ces professionnels ne voulant pas être mis en cause pour des réparations non pérennes.

3) Concernant l'atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination

Cette restriction nous apparait être une source de contentieux judiciaires à venir. Comme vous le rappelez à juste titre, en matière de RGA, **« l'ampleur des dommages peut être plus importante que les dommages apparents, tels que les fissures »**. Non seulement de petites fissures peuvent cacher des dommages importants sur la maçonnerie, mais par nature les sinistres sécheresses sont évolutifs. Les expertises d'assurance effectuées à l'instant T, déjà fortement et souvent injustement défavorables aux sinistrés, permettront rarement d'apprécier cette atteinte ou cette impropriété.

A défaut d'avoir été auditionnés pour vos travaux, nous espérons au moins que vous reviendrez sur ces éléments essentiels pour les sinistrés de la sécheresse et que l'ensemble des élus cessera de vouloir faire reculer la loi pour les concitoyens qu'ils sont en charge de représenter, en prétendant une avancée sous prétexte de mesurettes qui ne sont pas fondamentales à ce jour.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Madame la Rapporteuse et Sénatrice Christine Lavarde, à l'assurance de notre respectueuse considération.

Gérald GROSFILLEY

Président de l'Association

Copie : presse – députés – sénateurs – membres du gouvernement
Pour rappel : nos propositions du 10 mai 2021 à l'ensemble des élus

Siège social : 520 a Rue du Dr Jean Michel, 39000 Lons-le-Saunier
Tel : 07 54 37 44 18 – contact@lesoubliesdelacanicule.org – http://www.lesoubliesdelacanicule.org
No RNA: W392002821 - **Code de gestion**: 392P - **Parution au Journal Officiel**: 13/12/2003